



STATUTS DE LA SOCIETE TOGOLAISE DE DERMATOLOGIE (SOTODERM).

PREAMBULE

Les maladies cutanées font parties des 5 premiers groupes d'affections qui motivent la consultation dans les centres de soins en Afrique. L'importance et la fréquence des maladies cutanées contrastent avec le faible nombre de dermatologues en Afrique. Par ailleurs les dermatologues au Togo ne disposent pas de cadre formel pour discuter des problèmes d'intérêts communs comme la formation, l'enseignement, et la recherche portant sur les problèmes prioritaires de santé du pays. La nécessité de créer une société savante regroupant tous les dermatologues togolais s'est imposée et admise par tous.

TITRE I – Dénomination –Siège – Durée

Article 1 - Il est créé par les dermatologues une société savante dénommée Société Togolaise de Dermatologie (SOTODERM). Elle a son siège à Lomé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lomé (ou service de dermatologie IST du CHU Sylvanus OLYMPIO BP 57 ; Tél 22212501)

Article 2 - La SOTODERM est une association scientifique, apolitique, indépendante et non lucrative. C'est une association régie par la loi N°40 184 du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Article 3 - Sa durée est illimitée

TITRE II - But – Objectifs

Article 4 - La société a pour but de contribuer à l'amélioration de la santé de la peau et à la prise en charge des infections sexuellement transmissibles et l'infection par le VIH/SIDA (IST/VIH/SIDA).

Article 5 - La société a pour objectifs de :

- Regrouper tous les médecins s'intéressant aux problèmes dermatologiques et des IST/VIH/SIDA
- Recueillir, échanger et diffuser des informations concernant l'exercice, la recherche et l'enseignement de la dermato-vénérologie
- Promouvoir la formation des dermatologues au Togo et en Afrique
- Assurer la formation continue des médecins et des paramédicaux pour la prise en charge des maladies dermatologiques et des IST/VIH/SIDA
- Initier des activités de recherche multicentrique sur les principales affections dermatologiques préoccupantes au Togo et en Afrique.

TITRE III – Mode d'adhésion – Qualité de membres

Article 6 - Les membres de la société sont classés selon les catégories suivantes :

- Membres titulaires
- Membres associés
- Membres d'honneur

Article 7 - Peut adhérer à la société, tout dermatologue, DES de dermatologie, tout médecin et interne s'intéressant aux maladies dermatologiques, aux infections sexuellement transmissibles/VIH/SIDA.

Article 8 - La perte de qualité de membre peut advenir par démission, radiation ou décès.

TITRE IV - Organes et Attributions

Article 9 - Les organes de la société sont :

- l'Assemblée Générale
- le Bureau Exécutif

Article 10 - l'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres de l'association. Elle est l'organe suprême de la société. L'assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

- **Assemblée Générale Ordinaire**

Elle est convoquée par le Bureau Exécutif à la fin de chaque année et prend ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présents. Elle a pour mission de :

- définir la politique générale de la société
- élire les membres du Bureau Exécutif à la fin de chaque mandat
- examiner et approuver les propositions de modification des textes de base régissant l'Association (statuts – règlement intérieur)
- voter le budget proposé par le Bureau Exécutif
- donner ou refuser le quitus au Bureau Exécutif
- délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

- **Assemblée Générale Extraordinaire**

- Elle peut être convoquée sur demande des 2/3 des membres de l'Association adressée au Bureau Exécutif qui se charge de son organisation dans un délai de 3 à 6 mois qui suivent la transmission de la requête, celle-ci devrait être signée par tous ses auteurs.
- Elle peut être convoquée par le Bureau Exécutif en cas de nécessité.
- Elle est spécialement compétente pour délibérer sur une question précise jugée grave et/ou urgente.

Article 11 - Les convocations à une Assemblée Générale ordinaire doivent mentionner toutes les indications utiles et être adressées aux membres 1 mois au moins avant sa tenue. Ce délai peut être plus court en cas d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 12 - La société est administrée par un Bureau Exécutif de cinq (5) membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois au même poste. Le Bureau Exécutif se compose de :

- Un(e) Président(e)
- un(e) Vice Président(e)
- un (e) Secrétaire Général(e)
- un (e) Secrétaire Général Adjoint(e)
- un(e) Trésorier (e)

Article 13 - Le (la) Président(e) :

- est la personnalité morale et juridique de la société ;
- représente en tout lieu et veille à l'unité de la société ;
- ordonne les dépenses, présente et défend le rapport moral et financier de son exercice à l'assemblée générale ;
- met en œuvre les grandes orientations stratégiques définies par l'assemblée générale ;
- prépare les programmes d'action et le budget avec les responsables techniques.
- mobilise les ressources
- convoque et préside les réunions.

Article 14 Le (la) Vice Président (e) est le (la) premier (e) conseiller (e) du président. Il (elle) le (la) remplace en cas de son absence ou d'empêchement.

Article 15 - Le (a) Secrétaire Général (e) :

- assiste le Président et assure son intérim en cas d'absence du vice président et par délégation
- dresse les procès verbaux des réunions, gère la documentation et les archives
- présente les rapports d'activités à l'Assemblée Générale
- assure la distribution des avis de réunion et autres correspondances
- est assisté par le (la) Secrétaire (e) Général(e) Adjoint (e) qui le remplace en cas d'absence

Article 16 - Le (la) Secrétaire (e) Général(e) Adjoint(e) :

- assiste le (la) Secrétaire Général (e) dans ses tâches et le (la) remplace en cas d'absence

Article 17 Le (la) Trésorier(e) :

- est responsable de la gestion matérielle et financière de la société
- perçoit les cotisations des membres
- élabore les budgets avec les autres membres du Bureau Exécutif
- rédige le rapport financier qu'il (elle) présente et défend à l'Assemblée Générale
- contresigne les dépenses ordonnées par le (la) Président (e).

TITRE V - Disposition Financière

Article 18 - Les ressources de la société proviennent :

- Des droits d'adhésion
- Des cotisations ordinaires et extraordinaires des membres
- Du parrainage d'autres associations ou sociétés savantes
- Du parrainage des institutions nationales et internationales
- Des dons, legs et subventions
- Des prestations de services des membres etc....

Article 19 - les fonds de la société sont versés sur un compte ouvert dans un établissement financier ou bancaire au nom de la société.

Article 20 - Les dépenses courantes sont effectuées avec les fonds d'une caisse que gère le (la) Trésorier(e). Le montant maximal de cette caisse est fixé à cent mille francs (100.000 F)

Article 21 - Les ressources de la société sont destinées au financement de ses activités.

Article 22 - Les mouvements de fonds sur le compte sont subordonnés aux signatures du (de la) Président (e) et du (de la) Trésorier(e). En cas d'empêchement du (de la) président(e) le (la) Vice Président (e) ou le (la) Secrétaire Général (e) co-signe en lieu et place du (de la) Président (e) par délégation.

Article 23 - Les dispositions de transparence et de bonne gestion sont définies dans un manuel de procédures administratives et financières de la société.

Article 24 - Deux commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale en même temps que le Bureau Exécutif pour une durée de trois (3) ans. Ils sont chargés de vérifier et de contrôler la gestion financière de la société et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

TITRE VI - Dispositions Particulières

Article 25 - Les présents statuts peuvent être modifiés par vote à la majorité des 2/3 en Assemblée Générale.

Article 26 - La dissolution de la société est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, tous les biens, après règlement des dettes, seront affectés à une œuvre sociale désignée par l'Assemblée Générale.

Article 27 - Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Constitutive complète les dispositions prévues par les statuts.

Article 28 - Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Lomé, le 28 août 2013

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

LA PRESIDENTE DE SEANCE

Pr TCHANGAI-WALLA Kisse

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

Pr PITCHE Palokinam

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA SOCIETE TOGOLAISE DE
DERMATOLOGIE (SOTODERM)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts de la SOTODERM le présent règlement intérieur est un complément de dispositions pour répondre aux cas non prévus.

Article 2 : Le règlement intérieur détermine les modalités d'application de certaines dispositions des statuts.

CHAPITRE II - ADHESION

Article 3 : L'admission est subordonnée à une demande d'adhésion dûment remplie et signée par le postulant

Article 4 : La demande est soumise au Bureau Exécutif pour étude et avis. En cas d'avis favorable, le postulant verse à la trésorerie de la société un droit d'adhésion d'un montant de quinze mille (15000 francs CFA).

Article 5 : Chaque membre est soumis à une cotisation annuelle d'un montant de vingt mille (20000) francs CFA.

Article 6 : Les cotisations sont versées à la trésorerie contre récépissé

Article 7 : Les membres du groupe sont classés par catégorie :

- Membres titulaires
- Membres associés
- Membres d'honneur

Article 8 : Est considéré comme membre titulaire tout médecin dermatologue ou tout DES de dermatologie qui adhère aux objectifs de la société, s'acquitte de ses obligations envers la société et participe régulièrement à ses activités.

Article 9 : Est considéré comme membre associé, tout adhérent (médecin non dermatologue, ou biologiste) qui partage l'objectif de la société et contribue à son rayonnement.

Article 10 : Est considérée comme membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui par sa personnalité honore et appuie la société.

Article 11 : Tout membre est tenu au respect strict des textes qui régissent la société

Article 12 : Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote au cours des Assemblées Générales de la société.

Article 13 : Les cotisations annuelles sont obligatoires et ne peuvent en aucun cas accuser un retard excédant deux ans.

Article 14 : Le Bureau Exécutif rappelle à l'ordre, tous les auteurs de manquements graves régulièrement constatés.

Article 15 : Tout membre qui, pour quelque raison que ce soit, se voit dans l'incapacité permanente de respecter les textes régissant la société peut démissionner.

Article 16 : La démission doit être notifiée par écrit dûment signée par l'intéressé et adressée au Bureau Exécutif qui prend acte et rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 17 : Peut être radié de la société tout membre qui agit contre les intérêts de la société ou commet une faute grave reconnue comme telle par le Bureau Exécutif.

Article 18 : L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale en séance ordinaire ou extraordinaire sur proposition du Bureau Exécutif.

CHAPITRE III - MODE D'ELECTION ET CONDITIONS D'ELIGIBILITES

Article 19 : Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité simple à un seul tour pour une durée de trois (03) ans. Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Article 20 : L'élection des membres se fait à la majorité simple des votants à jour des cotisations

Article 21 : En cas d'égalité entre deux candidats, un autre tour du scrutin est organisé pour les départager.

Article 22 : Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation sont éligibles au bureau exécutif de la société.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 23 : Le (la) président (e) rend régulièrement compte au bureau exécutif des missions qu'il (elle) effectue et ne peut engager la responsabilité morale ou financière de la SOTODERM sans l'avis d'au moins deux autres membres du bureau exécutif.

Article 24 : Le (la) Trésorier (e) doit rendre compte tous les ans de la gestion de la caisse courante au Bureau Exécutif et rend compte de la gestion financière à l'assemblée générale qui donne un quitus

Article 25 : Avant la passation de service d'un bureau exécutif à un autre élu, deux commissaires au compte élus par l'assemblée générale dressent un rapport de la gestion financière du BE sortant et rendent compte à l'Assemblée Générale qui le valide.

Article 26 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Lomé, le 29 Août 2013

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

LA PRESIDENTE DE SEANCE

Pr TCHANGAI-WALLA Kisse

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

Pr PITCHE Palokinam

